|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/17 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 juillet 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-septième session**

Genève, 25-28 octobre 2022

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU concernant l’installation : Règlement ONU no 48
(Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)**

 Proposition de complément aux séries 06, 07 et 08 d’amendements au Règlement ONU no 48

 Communication des experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »[[1]](#footnote-2)\*

Le présent document, établi par les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à rectifier et à clarifier les dispositions applicables en cas de défaillance. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

 A. Proposition de nouveau complément à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48

*Paragraphe 6.1.8* : modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.2.8.2*, lire :

« 6.2.8.2 La présence d’un témoin optique de **défaut de** fonctionnement, clignotant ou non, est obligatoire :

a) Si l’éclairage de virage est obtenu au moyen d’un déplacement de l’ensemble du faisceau ou du coude de la ligne de coupure ; ou

b) Si le faisceau de croisement principal est produit par un ou plusieurs modules DEL, sauf si leur branchement électrique est tel que la défaillance d’un quelconque des modules DEL cause l’extinction de tous.

Il doit s’activer :

a) En cas de déplacement incorrect du coude de la ligne de coupure ; ou

b) En cas de défaillance du module ou d’un quelconque des modules produisant le faisceau de croisement principal, sauf si leur branchement électrique est tel que la défaillance d’un quelconque des modules DEL cause l’extinction de tous.

Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif qui met le moteur en marche ou le coupe est activé ou désactivé. ».

*Paragraphe 6.3.8*, lire :

« 6.3.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. ~~Voyant lumineux indépendant non clignotant.~~ ».

*Paragraphe 6.4.8*, lire :

« 6.4.8 Témoin

Témoin facultatif~~.~~ ; **toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Paragraphe 6.6.8* : modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.7.8*, lire :

« 6.7.8 Témoin

Facultatif, mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif.

~~Si ce témoin existe, il doit s’agir d’un témoin de fonctionnement constitué d’un voyant non clignotant qui s’allume en cas de fonctionnement défectueux des feux-stop.~~ ».

*Paragraphe 6.9.8* : modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.10.8*: modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.11.8*, lire :

« 6.11.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. ~~Voyant lumineux indépendant non clignotant.~~

**Un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Paragraphe 6.12.8*, lire :

« 6.12.8 Témoin

Témoin d’enclenchement facultatif. S’il existe, il ne doit pas pouvoir être confondu avec le témoin des feux de position avant et arrière.

**Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Paragraphe 6.18.8*, lire :

« 6.18.8 Témoin

Facultatif ; s’il existe, sa fonction doit être assurée par le témoin prescrit pour les feux de position avant et arrière.

**Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Paragraphe 6.20.8*, lire :

« 6.20.8 Témoin

Aucun. **Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Annexe 1, point 9.2*, lire :

« 9.2 Feux de croisement : Oui/Non2

**9.2.1** **Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif et/ou témoin de défaut de fonctionnement de la fonction d’éclairage de virage tel que prescrit au paragraphe 6.2.8.1, installé : Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.4*, lire :

« 9.4 Feux de marche arrière : Oui/Non2

**9.4.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé** :
**Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.13*, lire :

« 9.13 Feux de brouillard arrière : Oui/Non2

**9.13.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé : Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.14*, lire :

« 9.14 Feux de stationnement : Oui/Non2

**9.14.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé : Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.20*, lire :

« 9.20 Feux de position latéraux : Oui/Non2

**9.20.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé : Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.23*, lire :

« 9.23 Feux d’angle : Oui/Non2

**9.23.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé : Oui/Non2**  ».

 B. Proposition de nouveau complément à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 48

*Paragraphe 6.1.8*: modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.2.8.2*, lire :

« 6.2.8.2 La présence d’un témoin optique de **défaut de** fonctionnement, clignotant ou non, est obligatoire :

a) Si l’éclairage de virage est obtenu au moyen d’un déplacement de l’ensemble du faisceau ou du coude de la ligne de coupure ; ou

b) Si le faisceau de croisement principal est produit par un ou plusieurs modules DEL, sauf si leur branchement électrique est tel que la défaillance d’un quelconque des modules DEL cause l’extinction de tous.

Il doit s’activer :

a) En cas de déplacement incorrect du coude de la ligne de coupure ; ou

b) En cas de défaillance du module ou d’un quelconque des modules produisant le faisceau de croisement principal, sauf si leur branchement électrique est tel que la défaillance d’un quelconque des modules DEL cause l’extinction de tous.

~~Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance.~~ ~~Il peut être désactivé temporairement, mais il doit se remettre en fonction chaque fois que le dispositif qui met le système de propulsion en marche ou l’arrête est activé ou désactivé.~~

**Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit se remettre en fonction chaque fois que le dispositif qui met le système de propulsion en marche ou l’arrête est activé ou désactivé**. ».

*Paragraphe 6.3.8*, lire :

« 6.3.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. ~~Voyant lumineux indépendant non clignotant.~~ ».

*Paragraphe 6.4.8*, lire :

« 6.4.8 Témoin

Témoin facultatif~~.~~ ; **toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Paragraphe 6.6.8*: modification sans objet en français.

*Paragraphe* *6.7.8*, lire :

« 6.7.8 Témoin

Facultatif, mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif.

~~Si ce témoin existe, il doit s’agir d’un témoin de fonctionnement constitué d’un voyant non clignotant qui s’allume en cas de fonctionnement défectueux des feux-stop~~. ».

*Paragraphe 6.9.8* : modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.10.8* : modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.11.8*, lire :

« 6.11.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. ~~Voyant lumineux indépendant non clignotant.~~

**Un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Paragraphe 6.12.8*, lire :

« 6.12.8 Témoin

Témoin d’enclenchement facultatif. S’il existe, il ne doit pas pouvoir être confondu avec le témoin des feux de position avant et arrière.

**Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Paragraphe 6.18.8*, lire :

« 6.18.8 Témoin

Facultatif ; s’il existe, sa fonction doit être assurée par le témoin prescrit pour les feux de position avant et arrière.

**Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Paragraphe 6.20.8*, lire :

« 6.20.8 Témoin

Aucun. **Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Annexe 1, point 9.2*, lire :

« 9.2 Feux de croisement : Oui/Non2

**9.2.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif et/ou témoin de défaut de fonctionnement de la fonction d’éclairage de virage tel que prescrit au paragraphe 6.2.8.1, installé** **:
Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.4*, lire :

« 9.4 Feux de marche arrière : Oui/Non2

**9.4.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé :
Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.13*, lire :

« 9.13 Feux de brouillard arrière : Oui/Non2

**9.13.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé :
Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.14*, lire :

« 9.14 Feux de stationnement : Oui/Non2

**9.14.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé :
Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.20*, lire :

« 9.20 Feux de position latéraux : Oui/Non2

**9.20.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé :
Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.23*, lire :

« 9.23 Feux d’angle : Oui/Non2

**9.23.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé :
Oui/Non2**  ».

 C. Proposition de nouveau complément à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 48

*Paragraphe 6.1.8* : modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.2.8.2*, lire :

« 6.2.8.2 La présence d’un témoin optique **de défaut** de fonctionnement, clignotant ou non, est obligatoire :

a) Si l’éclairage de virage est obtenu au moyen d’un déplacement de l’ensemble du faisceau ou du coude de la ligne de coupure ; ou

b) Si le faisceau de croisement principal est produit par un ou plusieurs modules DEL, sauf si leur branchement électrique est tel que la défaillance d’un quelconque des modules DEL cause l’extinction de tous.

Il doit s’activer :

a) En cas de déplacement incorrect du coude de la ligne de coupure ; ou

b) En cas de défaillance du module ou d’un quelconque des modules produisant le faisceau de croisement principal, sauf si leur branchement électrique est tel que la défaillance d’un quelconque des modules DEL cause l’extinction de tous.

~~Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance.~~ ~~Il peut être désactivé temporairement, mais il doit se remettre en fonction chaque fois que le dispositif qui met le système de propulsion en marche ou l’arrête est activé ou désactivé.~~

**Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit se remettre en fonction chaque fois que le dispositif qui met le système de propulsion en marche ou l’arrête est activé ou désactivé**. ».

*Paragraphe 6.3.8*, lire :

« 6.3.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. ~~Voyant lumineux indépendant non clignotant.~~ ».

*Paragraphe 6.4.8*, lire :

« 6.4.8 Témoin

Témoin facultatif~~.~~ ; **toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Paragraphe 6.6.8* : modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.7.8*, lire :

« 6.7.8 Témoin

Facultatif, mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif.

~~Si ce témoin existe, il doit s’agir d’un témoin de fonctionnement constitué d’un voyant non clignotant qui s’allume en cas de fonctionnement défectueux des feux-stop~~. ».

*Paragraphe 6.9.8* : modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.10.8* : modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.11.8*, lire :

« 6.11.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. ~~Voyant lumineux indépendant non clignotant.~~

**Un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Paragraphe 6.12.8*, lire :

« 6.12.8 Témoin

Témoin d’enclenchement facultatif. S’il existe, il ne doit pas pouvoir être confondu avec le témoin des feux de position avant et arrière.

**Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Paragraphe 6.18.8*, lire :

« 6.18.8 Témoin

Facultatif ; s’il existe, sa fonction doit être assurée par le témoin prescrit pour les feux de position avant et arrière.

**Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Paragraphe 6.20.8*, lire :

« 6.20.8 Témoin

Aucun. **Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif**. ».

*Annexe 1, point 9.2*, lire :

« 9.2 Feux de croisement : Oui/Non2

**9.2.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif et/ou témoin de défaut de fonctionnement de la fonction d’éclairage de virage tel que prescrit au paragraphe 6.2.8.1, installé : Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.4*, lire :

« 9.4 Feux de marche arrière : Oui/Non2

**9.4.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé :
Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.13*, lire :

« 9.13 Feux de brouillard arrière : Oui/Non2

**9.13.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé :
Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.14*, lire :

« 9.14 Feux de stationnement : Oui/Non2

**9.14.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé : Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.20*, lire :

« 9.20 Feux de position latéraux : Oui/Non2

**9.20.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé : Oui/Non2**  ».

*Annexe 1, point 9.23*, lire :

« 9.23 Feux d’angle : Oui/Non2

**9.23.1 Témoin de défaut de fonctionnement tel que prescrit par le Règlement applicable au dispositif, installé : Oui/Non2**  ».

 II. Justification

1. Certaines modifications concernant les prescriptions relatives aux défaillances figurant dans les Règlements ONU applicables aux dispositifs (Nos 7, 23, 38, 77, 87, 91 et 119) ont été présentées et approuvées entre les soixante-quinzième et soixante‑dix‑septième sessions du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). En parallèle, certaines modifications concernant le Règlement ONU no 48 ont été présentées et approuvées à la soixante-quinzième session du GRE, mais il restait encore quelques corrections à apporter aux dispositions relatives aux défaillances. La présente proposition, fondée sur le document informel GRE-77-16, vise à reprendre les travaux de la soixante‑dix‑septième session du Groupe de travail afin de rectifier et de clarifier lesdites dispositions.

2. Afin d’harmoniser le libellé de la définition figurant au paragraphe 2 (sous‑paragraphe 2.3.6.) et les prescriptions du paragraphe 6, le terme « circuit closed » a été remplacé par « closed circuit » en anglais (modification sans objet en français).

3. Le texte du paragraphe 6.2.8.2 a repris sa structure originale. La dernière disposition est d’ordre général et s’applique aux alinéas a) et b). La structure actuelle peut produire des interprétations erronées en donnant à penser que le respect des dispositions techniques ne s’applique qu’au cas de figure présenté dans l’alinéa b).

4. La possibilité de disposer d’un témoin de défaut de fonctionnement pour les feux de marche arrière est prévue dans les Règlements ONU nos 23 et 148, qui s’appliquent aux dispositifs. Les dispositions du paragraphe 6.4.8 ont été modifiées pour être conformes aux prescriptions desdits Règlements ONU.

5. Pour les feux-stop, la prescription relative au témoin de fonctionnement a été supprimée lorsqu’un témoin est prescrit par le Règlement applicable au dispositif (Règlements ONU nos 7 et 148). Ce témoin de fonctionnement était également requis auparavant pour d’autres feux, mais il a ensuite été supprimé. Il est ici proposé d’adopter une approche similaire pour les feux-stop.

6. La possibilité de disposer d’un témoin de défaut de fonctionnement pour les feux de brouillard arrière est prévue dans les Règlements ONU nos 38 et 148, qui s’appliquent aux dispositifs. Les dispositions du paragraphe 6.11.8 ont été modifiées pour être conformes aux prescriptions desdits Règlements ONU.

7. Pour les feux de brouillard avant et arrière, la phrase portant sur les caractéristiques du témoin, qui concerne spécifiquement les feux de brouillard, a été supprimée des paragraphes 6.3.8. et 6.11.8 car il n’y a aucune raison pour que ce témoin prenne la forme d’un voyant lumineux indépendant non clignotant.

8. La possibilité de disposer d’un témoin de défaut de fonctionnement pour les feux de stationnement est prévue dans les Règlements ONU nos 77 et 148, qui s’appliquent aux dispositifs. Les prescriptions du paragraphe 6.12.8 ont été modifiées pour être conformes aux dispositions desdits Règlements ONU.

9. La possibilité de disposer d’un témoin de défaut de fonctionnement pour les feux de position latéraux est prévue dans les Règlements ONU nos 91 et 148, qui s’appliquent aux dispositifs. Les prescriptions du paragraphe 6.18.8 ont été modifiées pour être conformes aux dispositions desdits Règlements ONU.

10. La possibilité de disposer d’un témoin de défaut de fonctionnement pour les feux d’angle est prévue dans les Règlements ONU nos 119 et 148, qui s’appliquent aux dispositifs. Les prescriptions du paragraphe 6.20.8 ont été modifiées pour être conformes aux dispositions desdits Règlements ONU.

11. L’annexe 1 a été modifiée. En effet, des prescriptions relatives aux témoins ont été ajoutées conformément aux prescriptions des Règlements ONU applicables aux dispositifs. Elles n’existaient pas pour les feux de croisement, les feux de marche arrière, les feux de brouillard arrière, les feux de stationnement, les feux de position latéraux et les feux d’angle.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)